
**AO-440 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (1189)**

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4.1.2 du Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (1189) est abrogé.
2. L'article 4.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4.6.4. Dans les secteurs industriels d'intérêt patrimonial situés aux abords des voies ferrées identifiés à l'annexe B, la construction, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment doit être réalisé en tenant compte des objectifs et des critères suivants :

Objectifs :

1. protéger la singularité de ces secteurs en conservant et valorisant les éléments identitaires du paysage industriel et ferroviaire;
2. permettre l'évolution de ces secteurs, tout en affirmant leur spécificité par rapport au territoire outremontais.

Critères :

1. les actions de préservation, réhabilitation et restauration d'un bâtiment sont à privilégier;
2. l'entretien des caractéristiques architecturales intactes ou réparables est favorisé, tout comme le remplacement à l'identique des caractéristiques architecturales détériorées;
3. les interventions sur un bâtiment existant ne portent pas atteinte aux caractéristiques architecturales d'une manière qui pourrait compromettre l'intégrité patrimoniale du bâtiment;
4. toute intervention, autre que la réparation et la restauration d'un bâtiment, est sensible aux caractéristiques architecturales d'intérêt

- du secteur dans lequel il se trouve, notamment la composition architecturale simple, les grandes ouvertures et la brique d'argile;
5. toute intervention, autre que la réparation et la restauration d'un bâtiment, est distinctive, lisible et marquée par sa contemporanéité, de manière à éviter toute confusion entre le nouveau et l'ancien;
 6. l'agrandissement d'un bâtiment favorise la compatibilité physique et visuelle entre l'ajout et l'existant;
 7. l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment assure une hiérarchie volumétrique ou architecturale en faveur du bâtiment existant;
 8. l'agrandissement d'un bâtiment, lorsqu'il implique l'ajout d'une importante superficie de plancher, privilégie un mode d'intégration par détachement pour ses éléments de composition (implantation, volumétrie, matérialité, traitement des façades);
 9. l'utilisation de matériaux durables et de qualité est privilégiée;
 10. toute intervention sur un bâtiment favorise une performance environnementale exemplaire. ».

3. L'article 4.7.6 de ce règlement est abrogé.

4. L'annexe B de ce règlement intitulée « Plan d'implantation et d'intégration architecturale, cour de triage, Canadien Pacifique, Outremont, objectifs et critères d'évaluation », datée d'août 1994, est remplacée par l'annexe B intitulée « Limites des secteurs industriels d'intérêt patrimonial situés aux abords des voies ferrées » jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A

ANNEXE B INTITULÉE « LIMITES DES SECTEURS INDUSTRIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL SITUÉS AUX ABORDS DES VOIES FERRÉES »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE xxxxxxxxxx 2019.

Philippe TOMLINSON
Maire de l'arrondissement

M^e Julie Desjardins
Secrétaire substitut d'arrondissement